

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 67

PROJET DE LOI N°67

AN ACT TO AMEND THE INCOME
TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

Summary

Résumé

This Bill extends the eligibility for the Nunavut child benefit in respect of a child for six months after the child's death.

Le présent projet de loi prolonge de six mois l'admissibilité à la Prestation pour enfants du Nunavut à l'égard d'un enfant après son décès.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.

ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ

Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.

Commissioner of Nunavut

Commissaire du Nunavut

BILL 67

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. (1) The following is added after subsection 3.3(6) of the *Income Tax Act*:

Death of child – qualified dependant

(7) For the purposes of this section, other than subsection (3), and sections 3.1, 3.2 and 3.4, a person is deemed to be a qualified dependant at the beginning of a month if

- (a) the person died in any of the six preceding months;
- (b) the person’s date of birth was not 18 years or more prior to the beginning of the month; and
- (c) the person was a qualified dependant immediately prior to their death.

Death of child — eligible individual

(8) For the purposes of this section, other than subsection (3), and sections 3.1, 3.2 and 3.4, a person is deemed to be an eligible individual in respect of a qualified dependant at the beginning of a month if

- (a) that qualified dependant is a qualified dependant at the beginning of that month because of subsection (7); and
- (b) the person was an eligible individual in respect of the qualified dependant immediately before the qualified dependant’s death.

(2) Subsection (1) applies and is deemed to have applied in respect of the death of a person that occurs after 2024.

PROJET DE LOI N°67

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. (1) Les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 3.3(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu :

Décès d'un enfant — personne à charge admissible

(7) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (3), et les articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne est réputée être une personne à charge admissible au début d'un mois si, à la fois :

- a) la personne est décédée dans les six mois précédents;
- b) la date de naissance de la personne n'était pas 18 ans ou plus avant le début du mois;
- c) la personne était une personne à charge admissible immédiatement avant son décès.

Décès d'un enfant — particulier admissible

(8) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (3), et les articles 3.1, 3.2 et 3.4, une personne est réputée être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible au début d'un mois si, à la fois :

- a) cette personne à charge admissible est une personne à charge admissible au début de ce mois en application du paragraphe (7);
- b) la personne était un particulier admissible à l'égard de la personne à charge admissible immédiatement avant son décès.

(2) Le paragraphe (1) s'applique et est réputé s'appliquer relativement au décès d'une personne survenant après 2024.